

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2021_ 0362

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que HATRA, sise, 5 avenue de la Sablière à SUCY EN BRIE (94370), est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise HATRA, sise, 5 avenue de la Sablière à SUCY EN BRIE (94370), est autorisée à entreprendre des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation.

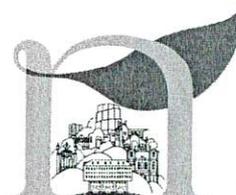
Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_ **0362**

Portant « Autorisation des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186) du 1er janvier au 31 décembre 2022. »(2)

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- La Société HATRA,
- La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,
- RATP,
- ART,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le

4/12/2021

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le - 6 DEC. 2021
Affiché en Mairie le - 6 DEC. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 6 DEC. 2021
Notifié le - 6 DEC. 2021

